



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

**CARATOROUTES**

ZI route de Paris  
14120 MONDEVILLE

Etablissement :  
A6 - SAINT-AMBREUIL

**N° 11-00723**

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1948/2-2 du 18 août 1995 complété par les arrêtés préfectoraux n° 01/2648/2-4 du 31 juillet 2001 et n° 03/3339/2-3 en date du 04/11/2003 autorisant l'exploitation d'une station autoroutière de distribution d'hydrocarbures,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CARATOROUTES en date du 27 novembre 2001,

VU l'état des lieux environnemental réalisé par l'exploitant en date du 07/12/2010 et son complément en date du 23/12/2010,

VU les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols notamment les campagnes de décembre 2009, juillet 2010, octobre 2010 et décembre 2010,

Considérant que les résultats des investigations réalisées sur le site montrent l'existence d'une pollution des eaux souterraines et des sols par des hydrocarbures, BTEX, HAP et Pb,

Considérant d'autre part :

- que la pollution des eaux souterraines est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- que cette pollution a un impact sur l'environnement,
- que la maîtrise de la ou des sources de pollution n'est pas justifiée,

Considérant que la réhabilitation des sols et de la nappe souterraine doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société CARATOROUTES définisse l'impact de son activité sur l'environnement et les mesures de gestion à mettre en œuvre,

Considérant que l'exploitant ne propose pas à ce jour de nouvelles investigations autre qu'un programme de surveillance afin de garantir la bonne gestion de cette pollution,

VU le rapport en date du 6 janvier 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 janvier 2010,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 9 février 2011,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La société CARAUTOROUTES est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-AMBREUIL, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

### Article 2 : Caractérisation et maîtrise des sources de pollution en Hydrocarbures, BTEX, HAP et Pb

#### Article 2.1 :

L'exploitant détermine l'état de la contamination du site, sous deux mois, en :

- localisant précisément les sources de pollution et leur géométrie,
- identifiant la quantité, la nature et l'état physique des sources de pollution,
- définissant la mobilité et la biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent.

#### Article 2.2 :

L'exploitant procède, sous trois mois, à la suppression de la totalité des sources de pollution du site et transmet un rapport de fin de travaux à l'inspection des installations classées.

#### Article 2.3 :

Si, pour des impératifs techniques ou économiques, l'exploitant ne peut procéder à la suppression des sources de pollution dans le délai prescrit à l'alinéa précédent (2.2), il devra :

- justifier des impératifs techniques ou économiques sous un délai d'un mois,
- proposer, dans un délai de deux mois, les moyens à mettre en œuvre pour contenir la pollution sur le site et empêcher sa migration vers l'extérieur,
- proposer un délai de réalisation des mesures prescrites à l'alinéa précédent (2.2).

### Article 3 : Pollution des eaux souterraines et plan de gestion

#### Article 3.1 :

L'exploitant réalise des investigations approfondies nécessaires afin de déterminer l'étendue de la pollution dans la nappe d'eaux souterraine (modélisation mathématique, implantation de nouveaux piézomètres à l'extérieur du site, campagnes de mesures rapprochées...).

L'exploitant adresse, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, ses propositions d'actions accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 3.2 :

L'exploitant définit et engage les actions nécessaires visant à réduire la pollution en hydrocarbures, BTEX, HAP et Pb des eaux souterraines attribuables aux activités du site.

Dans ce cadre, il réalise un plan de gestion qui devra justifier les choix retenus sur la base d'un bilan « coûts - avantages ». Ce plan de gestion est adressé, sous 4 mois, à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 :

Une nouvelle campagne de prélèvement des eaux des puits de particuliers à proximité est réalisée sous 1 mois. Les résultats sont intégrés au plan de gestion susvisé.

Une surveillance trimestrielle de l'impact de la pollution sur le milieu extérieur est réalisée en parallèle de la réalisation des prescriptions susvisées. Cette surveillance est effectuée sur les eaux souterraines.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- les hydrocarbures totaux,
- les hydrocarbures aromatiques volatiles : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.),
- le plomb (Pb).

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites aux articles du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

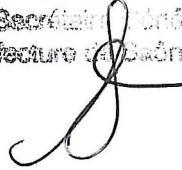
Article 7 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de St Ambreuil, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Mâcon, le 1<sup>er</sup> mars 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES